Case FRC 6554

Dans ce jour de deuil & d'alarmes, les Habitants du Diſtrict de la Paroiſſe de Saint Severin ont commis ſix Députés pour faire la Motion ſuivante, dans l'Aſſemblée générale de la Commune.

MOTION.

LES Repréſentants de l'univerſalité des Habitants de la ville de Paris, premiere Commune de France entre ſes égales, légalement aſſemblés en l'Hôtel de Ville;

Conſidérant que rien n'exiſte dans la Nation que par elle & pour elle;

Que la premiere & la plus ſacrée des Loix de la Nation, eſt le ſalut du Peuple;

Que la conſervation du Peuple de Paris eſt évidemment compromiſe ſous deux rapports, celui de la ſûreté & des ſubſiſtances;

A juré unanimement, au nom du Dieu de Paix & de la Patrie, de s'armer pour ſervir & défendre la Loi & le Roi, & pourvoir à la ſûreté & à la ſubſiſtance publiques; en conſéquence elle a délibéré & décrété;

1°. De former une Milice Citoyenne de

MH W 12561

cinquante mille hommes, compoſée d'un nombre proportionné d'Habitants, à raiſon de la population de chaque Paroiſſe.

2°. De mettre ſous la ſauve-garde de la Loi, du Roi & de la Commune, la liberté & la propriété publique & individuelle de chaque Citoyen.

3°. D'ordonner à la Milice Citoyenne de garder le Tréſor public, & les Caiſſes de tous les Employés à la perception des droits.

4°. De nommer des Officiers Municipaux par Paroiſſe, pour être les Chefs de la Milice Citoyenne.

5°. De tenir le Conſeil Municipal de l'Aſſemblée de la Commune, ſéant nuit & jour, pour pourvoir à tous les beſoins qu'exige impérieuſement le rétabliſſement de l'ordre, & de former deux Comités, un pour la ſûreté, l'autre pour les ſubſiſtances.

6°. De mander le Lieutenant-Général de Police, pour qu'il rende compte à l'Aſſemblée des approviſionnements qui exiſtent pour la ſubſiſtance des Habitants de cette Commune.

7°. De prendre tous les moyens pour que la ſubſiſtance des Habitants ſoit aſſurée, & de prendre dans le Tréſor public toutes les ſommes néceſſaires pour faire l'achat des approviſionnements.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

8°. D'ordonner que les Officiers & Soldats de la Garde ordinaire de la Ville, ſeront réunis à la Milice Citoyenne.

9°. D'ordonner que les Officiers & Militaires que le Roi a commis pour la ſûreté publique, ſeront invités à ſe joindre à la Milice Citoyenne.

10°. De députer vers l'Auguſte Aſſemblée Nationale, pour la ſupplier de faire une adreſſe au Seigneur Roi, pour lui donner des preuves de la fidélité de ſes Sujets les Habitants de la Ville de Paris, pour que Sa Majeſté daigne agréer que douze mille Citoyens ſe rendent auprès de ſa Perſonne ſacrée, pour lui ſervir de garde, & pour aſſurer la liberté des ſuffrages & des délibérations de l'Auguſte Aſſemblée de la Nation.

FIN.

9°. D'ordonner que les Officiers & Soldats de la Garde ordinaire de la Ville, seront réunis à la Milice Citoyenne.

9°. D'ordonner que les Officiers & Militaires que le Roi a cotumis pour la sûreté publique, seront invités à se joindre à la Milice Citoyenne.

10°. De députer vers l'Auguste Assemblée Nationale, pour la supplier de faire une adresse au Seigneur Roi, pour lui donner des preuves de la fidélité de ses Sujets les Habitans de la Ville de Paris, pour que Sa Majesté daigne agréer que deux mille Citoyens de toutes parts de la Province fassent, pour lui servir de garde, & pour délivrer la liberté des Députés de ces différentes de l'Auguste Assemblée de la Nation.

FIN.